

COMITE DE DIRECTION VISIOCONFERENCE DU 21/10/2024 – RELEVÉ DE DECISION

PAGE 1/1

Sous la Présidence de Me Patrick PRIGENT, Administrateur provisoire de la LFNA

Membres du Comité de direction ayant participé à la consultation (à titre consultatif)

Membres : Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, OYHAMBERRY Philippe, PORTES Maurice, RASSIS Jean-Marc, ROUGER Alain, SELLES Jean-François.

Liminaire (rappel) L'administrateur provisoire rappelle que l'ordonnance l'ayant désigné lui a confié les attributions du Comité de direction. Il lui appartient donc de prendre les décisions qui relèvent des attributions de celui-ci, mais il souhaite recueillir préalablement son avis. C'est à cet effet que la présente consultation a été mise en œuvre par la voie d'une réunion en visioconférence.

Etude de la demande de M. José TAIPA (intégration des délégués 2024-2025)

Considérant la demande effectuée par M. José TAIPA d'intégrer l'effectif des délégués de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine pour la saison 2024-2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Délégués, « *La Commission a pour mission de gérer le corps des délégués de la LFNA.*

Dans ses attributions elle a pour mission :

- *Le recrutement des délégués régionaux »*,

Considérant que l'article 13 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Délégués dispose que « *Chaque saison, le délégué régional (en activité ou honoraire) est soumis à une demande de la Commission Régionale des délégués à un renouvellement de sa licence. Ce renouvellement ne devient effectif que suite à une homologation par les instances dirigeantes de la LFNA.* »,

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces dispositions réglementaires que c'est la Commission Régionale des Délégués qui dispose de la maîtrise de l'effectif des délégués régionaux pour la saison, sous réserve de l'homologation par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant, dès lors, qu'il n'existe aucun droit acquis à être intégré dans cet effectif, ni à voir son appartenance à ce corps renouvelée d'une saison sportive à l'autre,

Considérant qu'il était donc parfaitement loisible à la Commission Régionale des Délégués de ne pas intégrer M. TAIPA dans l'effectif des délégués pour la présente saison.

Décision :

Décide de confirmer la décision de la Commission Régionale des Délégués de ne pas intégrer M. José TAIPA dans l'effectif des délégués pour la saison 2024-2025.

Patrick PRIGENT
Administrateur provisoire